

RÈGLEMENT SUR L'INSCRIPTION DES ENTREPRISES ET DES NOMS D'ENTREPRISES



icccrc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2021-001

Approuvé par le conseil d'administration : 17 septembre 2021

Table des matières

1. FONDEMENT	4
2. OBJECTIF.....	4
3. DÉFINITIONS.....	4
4. EXIGENCES CONCERNANT L'INSCRIPTION DU NOM DE L'ENTREPRISE	4
5. CONFIRMATION DU STATUT D'EMPLOYÉ	5
6. EXIGENCES D'INSCRIPTION POUR UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE	5
7. EXIGENCES D'INSCRIPTION POUR LES FIRMES	5
8. REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ D'UNE FIRME	6
9. MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS	6
10. TRANSFERT OU CHANGEMENT D'INSCRIPTION.....	6
11. CERTIFICATS D'INSCRIPTION	6
12. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE PERMIS ET DE LA FIRME	7
13. RÉVOCATION DE L'INSCRIPTION	7
14. RÉVOCATION, SUSPENSION ET RÉSILIATION AUTOMATIQUES	7
15. PÉNALITÉS POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT.....	7
16. MODIFICATION DES ANNEXES	8
ANNEXE A – EXIGENCES RELATIVES AUX NOMS D'ENTREPRISES	9
ANNEXE B – EXIGENCES RELATIVES À L'IMMATRICULATION ET À LA DEMANDE.....	11

1. FONDEMENT

- 1.1 Le présent Règlement d'application est adopté sous le régime du paragraphe 3.1 et de l'article 22 du Règlement administratif.

2. OBJECTIF

- 2.1 Le présent Règlement porte sur l'inscription des entreprises et des noms d'entreprises utilisés par les titulaires de permis pour exercer leur pratique de consultant en immigration/citoyenneté.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif.
- 3.2 Dans le présent Règlement :
- a) « **Demandeur** » désigne une personne qui présente ou a présenté une demande pour devenir titulaire de permis [*Applicant*];
 - b) « **Titulaire de permis** » désigne un CRIC [*Licensee*];
 - c) « **Représentant autorisé** » désigne une personne qui peut offrir des conseils ou des services en immigration ou en citoyenneté moyennant des frais ou toute autre rétribution. Un représentant autorisé peut être un membre en règle d'un barreau d'une province ou d'un territoire canadien (y compris les parajuristes dans le cadre de leur champ de pratique autorisé) ou de la Chambre des notaires du Québec, ou encore un CRIC [*Authorized Representative*].

4. EXIGENCES CONCERNANT L'INSCRIPTION DU NOM DE L'ENTREPRISE

- 4.1 Un titulaire de permis ne peut pas fournir de services-conseils en immigration/citoyenneté au public si le nom sous lequel il fournit de tels services n'est pas inscrit auprès du Conseil.
- 4.2 Un titulaire de permis qui fournit des services-conseils en immigration/citoyenneté à son employeur et non au public et qui a satisfait aux exigences de l'article 11 du présent Règlement n'est pas tenu d'inscrire un nom auprès du Conseil pour fournir des services-conseils en immigration/citoyenneté à son employeur. L'article 5 s'applique aux services-conseils en immigration/citoyenneté que le titulaire de permis fournit au public, que ce soit à temps partiel, à l'occasion ou dans le cadre d'un deuxième emploi.
- 4.3 Le fait de fournir des services-conseils en immigration/citoyenneté sous un nom qui n'est pas inscrit constitue une infraction passible de pénalités prévues à l'article 15 ci-dessous.
- 4.4 Un nom d'entreprise doit inclure des termes descriptifs qui informent le public des services-conseils en immigration/citoyenneté offerts par l'entreprise. D'autres exigences et restrictions s'appliquant aux noms d'entreprises sont décrites à l'Annexe A du présent Règlement.

- 4.5 L'inscription d'un nom d'entreprise auprès du Conseil est soumise aux fins de l'approbation du nom par le registraire. La décision du registraire d'approuver ou non un nom d'entreprise est laissée à son entière discrétion; cette décision est définitive et ne peut pas être contestée. Le registraire peut refuser d'approuver un nom d'entreprise même si un gouvernement ou une autre autorité l'a inscrit ou considère qu'il peut être inscrit. L'inscription antérieure d'un nom d'entreprise auprès du Conseil ne constitue pas une garantie d'inscription et n'entrave pas le pouvoir discrétionnaire du registraire d'approuver ou de refuser un nom d'entreprise.
- 4.6 Tout titulaire de permis souhaitant modifier ou changer un nom d'entreprise doit en faire la demande à inscription@college-ic.ca. Un titulaire de permis ne peut pas utiliser un nouveau nom ou un nom modifié tant qu'il n'a pas reçu un avis du Conseil indiquant que le registraire en a fait l'approbation.

5. CONFIRMATION DU STATUT D'EMPLOYÉ

- 5.1 La délivrance de permis se fait à la condition que le titulaire de permis qui fournit des services-conseils en immigration/citoyenneté à son employeur, mais pas au public, ou que le demandeur qui a l'intention d'en fournir soumette une confirmation de statut d'employé au Conseil. Les exigences relatives à la confirmation de statut figurent à l'Annexe B.

6. EXIGENCES D'INSCRIPTION POUR UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

- 6.1 Un titulaire de permis ne peut pas exercer sa pratique à titre de consultant en immigration/citoyenneté par l'entremise d'une entreprise individuelle à moins de soumettre au Conseil la preuve qu'il respecte les exigences d'immatriculation établies pour une entreprise individuelle dans tous les territoires de compétences où il exerce sa pratique de consultant en immigration/citoyenneté. Les exigences relatives à la preuve d'immatriculation figurent à l'Annexe B.

7. EXIGENCES D'INSCRIPTION POUR LES FIRMES

- 7.1 Un titulaire de permis ne peut pas exercer sa pratique comme consultant en immigration/citoyenneté par l'entremise d'une firme à moins que la firme soit inscrite auprès du Conseil.
- 7.2 Comme exigence d'inscription de la firme, un titulaire de permis doit soumettre au Conseil une preuve de constitution en société par actions ou d'immatriculation d'une société de personnes dans un territoire de compétence approprié. Les exigences relatives à la preuve d'immatriculation figurent à l'Annexe B.
- 7.3 Comme condition d'inscription qui doit être satisfaite en continu, les statuts constitutifs ou le contrat de société de personnes doivent restreindre les activités de la firme à la prestation de services-conseils en immigration/citoyenneté et aux activités liées ou connexes à la prestation de tels services.
- 7.4 Comme condition d'inscription qui doit être satisfaite en continu, tous les associés d'une firme constituée en société de personnes doivent être des titulaires de permis.

- 7.5 Un titulaire de permis peut exercer sa pratique comme consultant en immigration/citoyenneté par l'entremise d'une ou de plusieurs firmes inscrites.

8. REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ D'UNE FIRME

- 8.1 Une firme doit nommer un titulaire de permis comme représentant désigné pour satisfaire aux exigences du Conseil.
- 8.2 Les titulaires de permis qui exercent leur pratique par l'entremise d'une firme doivent aviser le Conseil de tout changement concernant le représentant désigné, ses coordonnées ou les deux.

9. MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 9.1 Les titulaires de permis qui exercent leur pratique par l'entremise d'une entreprise individuelle ou d'une firme doivent aviser le Conseil de toute modification apportée aux renseignements que les titulaires de permis, l'entreprise individuelle ou la firme ont fournis au Conseil à l'appui de l'inscription de la firme ou de l'entreprise individuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les changements d'adresse et de coordonnées.
- 9.2 Les modifications et mises à jour doivent être fournies par écrit à inscription@college-ic.ca. Une modification ou mise à jour de renseignements n'est pas réputée avoir été reçue tant que le Conseil n'a pas envoyé un accusé de réception par courriel au titulaire de permis.

10. TRANSFERT OU CHANGEMENT D'INSCRIPTION

- 10.1 Un ou des titulaires de permis peuvent annuler l'inscription d'une entreprise individuelle ou d'une firme et demander une nouvelle inscription sans renoncer à leur permis. Pour demander une nouvelle inscription d'entreprise, les titulaires de permis doivent demander au registraire d'annuler l'inscription de l'entreprise. La demande doit être soumise par écrit à inscription@college-ic.ca.
- 10.2 Pour transférer ou modifier l'inscription d'une entreprise, le ou les titulaires de permis doivent également soumettre le nouveau nom de l'entreprise, le cas échéant, ainsi qu'une preuve de l'immatriculation de l'entreprise et satisfaire à toutes les autres exigences connexes.
- 10.3 Si un titulaire de permis cesse d'exercer sa pratique par l'entremise d'une firme, l'autre ou les autres titulaires de permis qui exercent leur pratique par l'entremise de cette même firme peuvent poursuivre l'inscription de cette dernière.

11. CERTIFICATS D'INSCRIPTION

- 11.1 Le Conseil peut délivrer un certificat d'inscription à une entreprise individuelle ou à une firme moyennant le paiement des frais prescrits de 25 \$ par certificat initial. Le titulaire de permis doit retourner tous les certificats d'inscription périmés ou annulés au Conseil. Les frais de remplacement d'un certificat d'inscription pour des motifs autres que l'expiration normale sont de 50 \$.

12. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE PERMIS ET DE LA FIRME

- 12.1 Les obligations déontologiques s'appliquent à un titulaire de permis même s'il exerce sa pratique par l'entremise d'une entreprise individuelle ou d'une firme.
- 12.2 Les obligations professionnelles d'un titulaire de permis à l'égard de ses clients ne différeront pas parce qu'il exerce sa pratique par l'entremise d'une entreprise individuelle ou d'une firme.
- 12.3 Les conditions suivantes s'appliquent si un titulaire de permis exerce sa pratique par l'entremise d'une firme et qu'il fait l'objet d'une plainte, d'une enquête, d'un renvoi, d'une audience ou de toute autre procédure prévue par le Règlement administratif :
- a) tout pouvoir pouvant être exercé par le Conseil ou le registraire à l'égard du titulaire de permis peut être exercé à l'égard de la firme;
 - b) la firme est conjointement responsable avec le titulaire de permis des amendes, pénalités, coûts et dépenses que celui-ci se voit ordonner de payer.
- 12.4 Une restriction ou une condition imposée par le Règlement administratif à un titulaire de permis qui exerce sa pratique sous forme de firme s'applique également à la firme en ce qui a trait à la pratique de ce titulaire de permis.
- 12.5 Si le titulaire de permis qui exerce sa pratique par l'entremise d'une firme fait l'objet d'une enquête ou d'une requête du Conseil, la firme est conjointement responsable avec le titulaire de permis de l'ensemble des amendes et des coûts que le titulaire de permis doit payer au Conseil relativement à cette enquête ou requête.

13. RÉVOCATION DE L'INSCRIPTION

- 13.1 Le registraire peut révoquer l'inscription d'une firme si cette dernière n'est plus admissible à l'inscription en vertu du Règlement administratif ou des règlements du Conseil, ou si la firme n'est plus en activité.

14. RÉVOCATION, SUSPENSION ET RÉSILIATION AUTOMATIQUES

- 14.1 L'inscription d'une firme est automatiquement révoquée ou suspendue si un seul titulaire de permis exerce sa pratique par l'entremise de cette firme et que le permis de ce dernier est révoqué ou suspendu.
- 14.2 Si un seul titulaire de permis exerce sa pratique par l'entremise d'une firme, l'inscription de cette dernière est automatiquement résiliée lorsque le titulaire de permis renonce à son permis.

15. PÉNALITÉS POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT

- 15.1 Un titulaire de permis qui omet de tenir à jour tous les renseignements exigés, conformément au présent Règlement, est assujéti aux pénalités suivantes :

- a) pour une première infraction – un avis écrit exigeant que soit corrigée l'omission dans les trente (30) jours civils;
 - b) pour une deuxième infraction ou pour toute infraction subséquente – 100 \$ par incident.
- 15.2 Un titulaire de permis ou un demandeur qui exerce sa pratique de consultant en immigration/citoyenneté en utilisant un nom qui n'est pas inscrit, que ce soit individuellement, par l'entremise d'une firme ou autrement, est passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction, et de 1000 \$ pour une deuxième infraction ou pour toute infraction subséquente. Le titulaire de permis recevra par ailleurs un avis écrit exigeant qu'il cesse immédiatement d'utiliser le nom n'ayant pas été inscrit et qu'il corrige l'omission.
- 15.3 Un titulaire de permis ou un demandeur qui exerce sa pratique de consultant en immigration/citoyenneté par l'entremise d'une entreprise individuelle ou d'une firme non inscrite est passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction et de 1000 \$ pour une deuxième infraction ou pour toute infraction subséquente. Le titulaire de permis recevra par ailleurs un avis écrit exigeant qu'il cesse immédiatement d'exercer sa pratique par l'entremise d'une entreprise individuelle ou d'une firme et qu'il corrige l'omission.
- 15.4 Le registraire peut suspendre ou révoquer l'inscription d'une firme qui ne satisfait pas aux exigences d'inscription ou qui viole une condition d'inscription en vertu de ce Règlement.
- 15.5 Avant d'imposer une suspension ou une révocation aux termes du paragraphe 15.4, le registraire doit :
- a) signifier au titulaire de permis son intention de suspendre ou de révoquer l'inscription;
 - b) inclure dans l'avis prévu à l'alinéa a), les motifs de la suspension ou de la révocation;
 - c) donner au titulaire de permis la possibilité de soumettre des arguments par écrit relativement à la suspension ou à la révocation envisagée;
 - d) passer en revue les arguments écrits du titulaire de permis avant d'imposer une suspension ou une révocation.
- 15.6 Le défaut de corriger les omissions établies en vertu du présent Règlement dans les trente (30) jours civils ou de payer les amendes peut entraîner la suspension, et en dernier recours, la révocation.

16. MODIFICATION DES ANNEXES

- 16.1 Le registraire peut revoir de temps à autre une ou plusieurs des annexes du présent Règlement ou un formulaire établi dans une annexe ou sous forme d'annexe.

Annexe A

EXIGENCES RELATIVES AUX NOMS D'ENTREPRISES

Un nom d'entreprise doit inclure des termes descriptifs qui informent le public que l'entreprise offre des services-conseils en immigration/citoyenneté ainsi que des services connexes et ne peut pas inclure des termes :

1. comme « cabinet d'avocats », « bureau d'avocats » ou « services juridiques » ou qui laissent entendre que le titulaire de permis exerce le droit ou fournit des services juridiques à moins qu'il soit aussi membre en règle d'un barreau provincial ou territorial canadien ou de la Chambre des notaires du Québec;
2. qui pourraient laisser entendre qu'un lien existe avec un organisme gouvernemental ou un organisme de la fonction publique ou de bienfaisance (p. ex. Immigration Canada ou Immigration de l'Alberta);
3. qui laisseraient entendre qu'un lien existe avec une organisation ou un groupe culturel, racial, ethnique ou religieux, et que le titulaire de permis serait l'organisme officiel ou le fournisseur préférentiel ou, d'une manière ou d'une autre, serait recommandé ou soutenu par un tel groupe pour fournir des services d'immigration à la place d'autres représentants autorisés;
4. qui laisseraient entendre que l'entreprise est la « seule » ou la « meilleure » pratique de services-conseils en immigration/citoyenneté (p. ex. Les consultants en immigration de Toronto);
5. qui pourraient comparer les services fournis par le titulaire de permis avec ceux d'autres titulaires de permis ou d'autres représentants autorisés (p. ex. Meilleurs services-conseils d'immigration, Services-conseils d'immigration supérieurs, etc.);
6. qui pourraient se révéler trompeurs quant au nombre de titulaires de permis ou de représentants autorisés exerçant leur pratique aux côtés du titulaire de permis (p. ex. Consultants en immigration ABC Limitée ou Jean Tremblay et Associés Ltée).
7. qui laisseraient entendre l'existence d'une relation de partenariat, d'association ou d'affiliation entre les titulaires de permis ou d'autres représentants autorisés alors que cette relation n'existe pas (p. ex. deux professionnels exerçant à titre individuel et partageant un espace bureau, mais exerçant sous un même nom d'entreprise);
8. qui sont explicitement interdits par les statuts dans le territoire de compétence où l'entreprise est immatriculée ou sera immatriculée, notamment par des lois portant sur les noms d'entreprise, les sociétés par actions ou les sociétés de personnes ainsi que par la *Loi sur les droits de la personne*, la *Loi sur les brevets*, la *Loi sur les marques de commerce* et la *Loi sur le droit d'auteur*;
9. qui sont avilissants, dégradants ou péjoratifs;

10. qui sont trop généraux ou seulement descriptifs (p. ex. Services-conseils d'immigration pour les détentions, Services-conseils pour le parrainage de membres de la famille, etc.).
11. qui sont trop généraux, si bien qu'un client potentiel ne peut pas savoir ce que fait l'entreprise (c.-à-d. « Jean Tremblay » en soi ne donne aucune information sur la profession ou le domaine d'affaires. De même, « Services-conseils Jean Tremblay » pourrait désigner des services-conseils en finance, des services-conseils en informatique, des services-conseils en ingénierie, etc.). Le titulaire de permis doit inclure d'autres mots avec son nom, surtout s'il s'inscrit à titre d'entreprise individuelle, afin de montrer clairement les services qu'il offre.
12. qui évoque des services d'emploi, financiers ou d'investissement qui sont des activités réglementées par le gouvernement pour lesquelles le titulaire de permis ne détient pas simultanément l'immatriculation et le permis approprié du gouvernement.
13. qui laisseraient entendre qu'il s'agit d'une société de portefeuille.
14. comme « ordre professionnel » ou « société professionnelle », car ces désignations sont, pour certains professionnels, réglementées par des statuts en fonction du territoire de compétence.

Annexe B

EXIGENCES RELATIVES À L'IMMATRICULATION ET À LA DEMANDE**CONFIRMATION DU STATUT D'EMPLOYÉ**

1. Un titulaire de permis ou un demandeur qui a l'intention d'exercer sa pratique en tant qu'employé doit soumettre au Conseil une image numérisée d'une lettre d'emploi récemment datée sur le papier à en-tête de son employeur. La lettre doit indiquer le nom du titulaire de permis, la date d'embauche, le titre du poste ainsi qu'une brève description de ses tâches et responsabilités. La lettre doit être signée par le superviseur immédiat du titulaire de permis, un représentant du service des ressources humaines de l'employeur ou le propriétaire de l'entreprise agissant à titre d'employeur.

PREUVE D'IMMATRICULATION D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

2. La preuve d'immatriculation aux fins de l'alinéa b) de l'article 12 peut prendre la forme de l'un ou plus des éléments suivants :
 - a) Une image numérisée d'un permis d'exploitation provincial ou régional valide;
 - b) Une déclaration ou un certificat d'immatriculation de l'entreprise individuelle délivrés par le gouvernement (qui comprend une preuve d'immatriculation du nom de l'entreprise, s'il s'agit de la seule exigence du territoire de compétence en matière d'immatriculation);
 - c) Pour les territoires de compétence canadiens, un document de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou de Revenu Québec indiquant le numéro d'entreprise de l'entreprise individuelle.

PREUVE DE CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS OU D'IMMATRICULATION D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

3. La preuve de constitution de la société par actions peut prendre la forme de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a) Une image numérisée des statuts constitutifs;
 - b) Si la firme est une société par actions constituée à l'extérieur du Canada, une image numérisée de l'immatriculation extra-provinciale.
4. La preuve d'immatriculation d'une société de personnes est une image numérisée du contrat de société de personnes et de l'immatriculation d'une société de personnes délivrée par le gouvernement.